



**STATUTS DU  
CENTRE D'OBSERVATION DE LA NATURE  
DE L'ÎLE DU BEURRE.  
69420 TUPIN ET SEMONS**

**Statuts modifiés et approuvés  
en Assemblée Générale Extraordinaire,  
le 23 juin 2014.**

**ARTICLE 1 : Dénomination et durée**

Il est fondé pour une durée illimitée entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les dits statuts, ayant pour nom "**CENTRE D'OBSERVATION DE LA NATURE DE L'ÎLE DU BEURRE**", dénommé « **L'ÎLE DU BEURRE** ».

**ARTICLE 2 : Objet**

L'ÎLE DU BEURRE a pour objet la conservation et la valorisation d'une zone naturelle remarquable, à partir :

- d'une part du périmètre protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 10 février 1987, sur la commune de Tupin et Semons aux lieux-dits "La chalandat" et "l'île du Beurre"
- puis d'autre part du périmètre protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 18 05 1995, sur la commune de Chonas L'Amballan au lieu-dit de la forêt alluviale de Gerbey
- et enfin autour de ces périmètres sur des terrains du domaine public fluvial concédés à la Compagnie Nationale du Rhône selon les conventions établies.

Une carte des périmètres cités ci-dessus est disponibles en annexe des statuts.

En outre, l'Île du Beurre a pour objet la valorisation de sa démarche de gestion en dehors de son site, notamment au niveau du Parc naturel régional du Pilat et auprès d'autres milieux alluviaux. Cette valorisation passe notamment par la gestion de sites extérieurs au périmètre mentionné ci-dessus, la production et diffusion de protocoles de suivi, de formation, l'échange et de partage de données et le développement de réseaux d'acteurs autour des problématiques de gestion de ces milieux.

Enfin, l'association a pour vocation la sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable, auprès de tous les publics.

Cette association travaille ainsi à la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Domaines d'action**

L'ILE DU BEURRE oriente son action dans les domaines suivants :

#### **a) Suivi scientifique.**

Il est assuré notamment pour la mise en place de dispositions propres à :

- assurer le maintien du milieu naturel et la gestion des espèces qui lui sont inféodées.
- garantir plus particulièrement la sauvegarde du castor et de l'Epipactis Fibri.
- favoriser le maintien et l'installation spontanée d'espèces sauvages inféodées au site, qu'elles soient protégées ou non.
- diffuser, porter à la connaissance, les résultats du suivi scientifique.

Le suivi scientifique de l'évolution de ce milieu naturel est une préoccupation essentielle du Centre d'Observation afin de disposer des connaissances nécessaires à la conservation du site. Le Centre d'Observation conduira toutes les opérations nécessaires à ce suivi (études, contrats, conventions...).

Un rapport scientifique annuel fera le point des réalisations dans ce domaine.

#### **b) Sensibilisation et éducation à l'environnement.**

Elle porte sur la gestion et l'animation d'un Centre d'Observation du milieu naturel ouvert au public et aux scolaires et sur la réalisation et la diffusion de documents pédagogiques. Les actions d'éducation à l'environnement et au développement durable du Centre reposent sur une démarche de projet pédagogique. L'organisation de la fréquentation de cette zone par le visiteur veillera à ne pas porter atteinte à la tranquillité de la faune ou à l'intégrité du milieu. L'accueil du public visera à permettre une approche des milieux naturels allant de l'initiation à l'étude approfondie de l'écosystème fluvial.

#### **c) Gestion et entretien**

L'ILE DU BEURRE gère et entretient le site dans le cadre de conventions conclues entre elle et le concessionnaire, la Compagnie Nationale du Rhône ainsi que les autres propriétaires du terrain, selon des plans de gestion définis en commun.

#### **d) Aménagement et gestion de l'espace**

L'ILE DU BEURRE est amenée à conduire des études d'aménagement et de gestion de l'espace auprès de partenaires publics ou privés, dans le cadre de ses domaines de compétences.

### **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à L'ILE DU BEURRE , 69420 TUPIN ET SEMONS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

**ARTICLE 5 : Locaux et terrains**

Les conditions de mise à disposition :

- des terrains du domaine public fluvial concédés à la CNR sont définies par la convention en date du 22 06 2005 liant la CNR et L'ILE DU BEURRE.
- des terrains en rive droite hors concession CNR et du bâtiment abritant le Centre sont définies par la convention en date du 8 avril 2013 liant le Conseil Général du Rhône, propriétaire, et L'ILE DU BEURRE.
- des terrains en rive gauche hors concession CNR sont définies par la convention en date du 19 septembre 2006 liant la commune de Chonas L'Ambellan, propriétaire, et L'ILE DU BEURRE.
- des terrains en propriété sont définies par l'acte de propriété de l'association ou en concession des communes voisines.
- des terrains en concession des communes voisines sont définies par conventions.

**ARTICLE 6 : Composition (membres fondateurs)**

L'Association, créée par les membres fondateurs énumérés ci-après :

- Rhône-Poulenc S.A,
- Frapna-Rhône,
- Compagnie Nationale du Rhône,
- SIVOM Rhône-Gier,
- Commune de Tupin et Semons,
- Parc Naturel Régional du Pilat,
- Conservatoire Régional des Espaces Naturels,

se compose de :

- a) membres d'honneur, personnes physiques ou morales ayant rendu à l'Association des services signalés. Seul un membre d'honneur peut être désigné comme Président d'honneur.
- b) membres actifs, personnes physiques ou morales intéressées au développement de l'action de l'association sans limite d'âge.
- c) membres associés, personnes physiques ou morales sollicitées par le Conseil d'Administration pour leurs compétences.

**ARTICLE 7 : Admission.**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**ARTICLE 8 : Cotisations.**

Les cotisations annuelles sont définies en Assemblée Générale, lors de l'adoption du budget. Hors décisions de l'Assemblée Générale, le montant des cotisations est reconduit par tacite reconduction.

**ARTICLE 9 : Radiation.**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la dissolution de l'association,
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 10 : Conseil d'Administration.**

### **A) Composition**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de vingt-trois membres au plus, émanant de cinq collèges :

#### **1) Collège des collectivités.**

Comprenant au plus 10 sièges dont les représentants dûment mandatés des structures suivantes :

Conseil Général du Rhône :	3 sièges
Conseil Général de l'Isère :	1 siège
Parc Naturel Régional du Pilat :	1 siège
Communauté de Communes de la Région de Condrieu :	2 sièges
Commune de Tupin et Semons :	1 siège
Commune de Chonas L'Amballan :	1 siège
Communauté d'Agglomération du Pays Viennois :	1 siège

#### **2) Collège des personnes morales de droit privé.**

Comprenant au plus 4 sièges, dont les représentants dûment mandatés de :

Compagnie Nationale du Rhône	3 sièges
Autres privés	1 siège

#### **3) Collège des associations.**

Comprenant au plus 6 sièges, dont les représentants dûment mandatés de :

FRAPNA Rhône	1 siège
Conservatoire Espaces Naturels de Rhône-Alpes	1 siège
Fédération des Pêcheurs du Rhône	1 siège
Ligue de Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes	1 siège
Ligue de Protection des Oiseaux du Rhône	1 siège
Autre association	1 siège

#### **4) Collège des adhérents individuels.**

Comprenant 1 siège.

Le représentant est élu tous les deux ans lors de l'assemblée générale. Est électeur et éligible tout adhérent âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de cotisation. Est élu le candidat ayant obtenu le plus de voix.

#### **5) Collège des personnalités qualifiées**

Comprenant 2 sièges.

Ces personnalités qualifiées sont proposés en Conseil d'Administration, qui délibère sur les membres de ce collège.

Le Conseil d'Administration, sur proposition d'un membre, admet à la majorité des deux tiers un membre supplémentaire dans chacun des collèges.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre à tout moment, à titre de conseiller technique, toute personne qualifiée au regard du but poursuivi par l'association.

Le Conseil d'Administration choisit, au scrutin secret, un Bureau composé de :

Un Président,

Un ou plusieurs Vice-présidents

Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,

Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

La majorité est nécessaire pour être président ou trésorier

Le Bureau devra obligatoirement être élu parmi les membres des trois premiers collèges, lesquels devront tous être représentés, ceci à l'exception du poste de secrétaire adjoint qui sera ouvert au représentant des adhérents.

Le Président devra être choisi parmi les deux premiers collèges.

Le Bureau est élu pour une durée de deux ans à compter de 2007.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables, chacune des structures désignant son représentant.

## **B) Réunions.**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président, éventuellement sur la demande d'au moins deux de ses membres, et au moins une fois par semestre.

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées par le règlement intérieur de l'Association visé à l'article 13.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque personne ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

## **C) Pouvoirs**

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, décide de l'opportunité d'engager toutes actions, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes les transactions.

Le Président ordonne toutes les dépenses.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des Vice-Présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé. Lors des votes et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétaire tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier valide la comptabilité générale de la structure avec l'appui du directeur. Il est garant de la situation comptable de la structure et de la gestion du patrimoine de l'association.

Ces fonctions peuvent être confiées par délégation au Directeur de l'association sous contrôle du Bureau et du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'association dont il doit assurer le bon fonctionnement. Il dispose à cet égard des plus larges pouvoirs.

#### **ARTICLE 11 : Ressources de l'association.**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations apportées par les adhérents,
- des produits de manifestations et prestations diverses,
- de subventions qui peuvent lui être accordées,
- des dons et legs de tout ordre, etc...

#### **ARTICLE 12 : Assemblées Générales**

##### **A) Dispositions communes.**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent sous la présidence du Président.

L'assemblée générale se compose des membres de l'association. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant mandat.

Le nombre des mandats ainsi donnés à chaque membre de l'association présent aux assemblées générales est limité à cinq.

L'assemblée générale se réunit au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire ou sur proposition du Conseil ou à la demande de la majorité des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président en cas de circonstances exceptionnelles sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite, déposée au secrétaire, de la moitié plus un des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation.

Est électeur et éligible toute personne âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de cotisation ou membre du Conseil d'Administration.

##### **B) Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes de l'année antérieure du trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes lorsque ceux-ci le nécessitent. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs, qui leur sont conférés par les statuts, ne seraient par suffisants.

Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, avant la fin de l'exercice en cours.

Elle doit être composée au moins du tiers des membres de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par l'un quelconque des membres présents.

### **C) Assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut, sous réserve des dispositions de l'article 15 relatif à la dissolution de l'association, apporter toutes modifications à ces statuts ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations. Elle doit être composée au moins de la moitié plus un des membres de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par l'un quelconque des membres présents.

Si le quorum de la moitié plus un des membres en exercice n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à trente jours d'intervalle au maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, au premier tour ou à la majorité relative des mêmes membres au tour suivant.

#### **ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, adopté à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il s'appuie sur un autre document, approuvé par le Conseil d'Administration qui est « la Charte de l'Ile du Beurre » dans laquelle sont définis et développés les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de l'association.

#### **ARTICLE 14 : Formalités**

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

#### **ARTICLE 15 : Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne le liquidateur de l'association, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à des organismes poursuivant des buts comparables.

Le Président,  
Bernard CATELON

La Vice-présidente,  
Cécile MAGHERINI